

Autorité
de la concurrence



GEODIS – CIBLEX

RÉSUMÉ DE L'OPÉRATION FOURNI PAR LES PARTIES

« Les sociétés Geodis, filiale à 100% de la SNCF, et Ciblex envisagent de conclure un accord, aux termes duquel Geodis s'engage à acquérir l'intégralité des actions de Ciblex, active dans le secteur de la messagerie expresse monocolis BtoB.

L'Opération s'analyse comme l'acquisition par Geodis du contrôle exclusif de Ciblex et constitue, par conséquent, une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce. »

Conformément à l'article L. 430-3, l'Autorité de la concurrence met à la disposition du public les renseignements communiqués par les parties dans la section 1 f de l'annexe 4-3 précisant le contenu des dossiers de notification.

Ces informations ont été élaborées par les parties notifiantes, qui en sont seules responsables, et leur teneur ne préjuge nullement de la position de l'Autorité de la concurrence sur l'opération envisagée. L'Autorité ne peut pas davantage être tenue pour responsable des renseignements inexacts ou dénaturés qui y figureraient.